

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX
PLUS EFFICACE

ARTICLE 336.1

Insérer, dans le troisième alinéa de l'article 336.1 du projet de loi tel qu'amendé et après « article », ce qui suit « on entend par détérioration irréversible, une détérioration, rapide ou lente, à laquelle il est impossible de remédier. De plus, ».

Texte de l'article 336.1 tel que modifié

336.1. Malgré le premier alinéa de l'article 336, le comité peut accorder une autorisation si la condition particulière de l'utilisateur est telle que la prise de ce médicament ne peut être retardée sans que cela ne risque d'entraîner, à brève échéance, des complications susceptibles de mener à une détérioration irréversible de sa condition.

Dans ce cas, le professionnel doit, dans les motifs qu'il établit conformément au deuxième alinéa de l'article 336, attester que la condition particulière de l'utilisateur est celle visée au premier alinéa et démontrer le caractère essentiel du médicament pour l'indication thérapeutique faisant l'objet de la demande, notamment par l'absence de toute autre option connue du professionnel permettant d'éviter le risque visé au premier alinéa.

Pour l'application du présent article, on entend par détérioration irréversible, une détérioration, rapide ou lente, à laquelle il est impossible de remédier. De plus, l'échéance de la détérioration de la condition s'évalue notamment en considérant la vitesse à laquelle elle risque de se détériorer ainsi que les délais dans lesquels il est prévisible que de nouvelles données permettant une réévaluation de la valeur thérapeutique du médicament par l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux ou de nouveaux traitements soient disponibles.

Adopté
EB

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

**LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX
PLUS EFFICACE**

ARTICLE 336.2

Insérer, après l'article 336.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **336.2.** La décision anonymisée d'un comité de pharmacologie qui rend une autorisation visée à l'article 336.1 est acheminée à l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux aux fins du registre qu'elle tient conformément à l'article 9.1 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03). ».

adopté
BJ

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX
PLUS EFFICACE

ARTICLE 820.1

Insérer, après l'article 820 du projet de loi, le suivant :

« 820.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« 9.1. L'Institut tient un registre des décisions qu'elle reçoit conformément à l'article 336.2 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). Ce registre est accessible aux comités de pharmacologie des conseils des médecins, dentistes, pharmaciens et sages-femmes des établissements de Santé Québec. ».

adopté
EB